



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Finances locales

Question écrite n° 320

Texte de la question

M Daniel Le Meur appelle l'attention de M le ministre de l'intérieur sur la légalité pour un département de continger un acte de gestion relatif à l'informatisation d'un de ses services (l'aide sociale aux adultes de la direction des interventions sociales de la Somme). En effet, le contingent communal, calculé conformément au décret du 23 décembre 1983 (modifié par celui du 31 décembre 1987), inclut une part correspondant aux frais de fonctionnement de l'aide sociale (frais d'administration et de contrôle de l'ancien groupe 11 fixe en vertu des décrets du 17 novembre 1954 et du 23 mai 1977). Or, dans le cadre de la décentralisation de l'aide sanitaire et sociale prévue par les lois des 2 mars 1982 et 22 juillet 1983 (rendue budgétairement effective depuis le 1er janvier 1984), ces frais généraux ont été compensés par l'État, conformément à la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et au décret du 23 décembre 1983. Au regard des éléments ci-dessus exposés, il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer si l'intégration du coût informatique au contingent communal est légale et si, subsequmment, il est conforme de faire supporter aux communes la charge de la modernisation d'un service obligatoire sans prévoir de contrepartie technique, logistique et financière en retour.

Texte de la réponse

Reponse. - Les communes continuant d'exercer les compétences qui sont les leurs dans le domaine de l'aide sociale, l'article 93 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, confirmé par l'article 32 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, a prévu le maintien de leur participation aux dépenses légales nettes d'action sociale et de santé des départements visées à la section 4 du titre II de la loi du 22 juillet 1983. Un double objectif a été poursuivi : d'une part, garantir au département une ressource comparable à celle que les communes versaient antérieurement afin de lui permettre d'exercer ses nouvelles compétences, d'autre part, éviter que le transfert ne se traduise par une tutelle d'une collectivité sur une autre ou par un transfert de charges indues. Pour garantir les ressources du département, conformément aux principes posés par les articles 102 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et 94 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, les charges financières résultant du transfert de compétences ont fait l'objet d'une attribution par l'État de ressources d'un montant équivalent. Ainsi, à la date du transfert, le 1er janvier 1984, ces ressources ont assuré la compensation intégrale des charges transférées sous forme de produit d'impôts et de dotation générale de décentralisation, en étant strictement égales au montant antérieur des participations de l'État aux dépenses d'action sociale et de santé tel que constaté aux comptes administratifs 1983, diminuée du montant des dépenses correspondant aux compétences relevant désormais exclusivement de l'État et compte tenu du maintien de la participation des communes. La compensation intégrale par l'État des frais d'administration et de contrôle de l'ancien groupe II institués par le décret n° 54-1139 du 17 novembre 1954 n'échappe pas à ce système et tient donc bien compte de la participation des communes, l'État ne compensant sa part propre que dans les conditions précitées. Par ailleurs, le respect des principes définis à l'article 2 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 a présidé à l'élaboration des décrets nos 83-1123 du 23 décembre 1983 puis n° 87-1146 du 31 décembre 1987, l'article 5 du décret de 1983 abrogeant notamment l'ancien système de répartition des dépenses entre l'État et les collectivités territoriales (décret n° 54-1139 du 17 décembre 1954) et celui relatif à la détermination de la part des départements et des communes dans les dépenses d'aide sociale (décret n°

55-687 du 21 mai 1955). Desormais la participation des communes se limite aux depenses nettes legales d'aide et d'action sociales prises en charge par le departement, soit les prestations visees a l'article 32 de la loi no 83-663 du 22 juillet 1983 ainsi que les services et actions enumeres aux articles 37, 38, 39 et 40 du meme texte. Au titre de ces depenses, sont compris l'ensemble des moyens, regroupes dans les comptes administratifs sous la rubrique Depenses indirectes, mis en place par les departements au titre de l'aide sociale et de la sante, de nature a assurer l'execution des competences transferees. La gestion automatisee d'un service assurant la mise en oeuvre des depenses nettes legales prises en charge par les departements en application de la section 4 du titre II de la loi no 83-663 du 22 juillet 1983 peut ainsi etre consideree comme l'un de ces moyens. Pour repondre toutefois a l'inquietude manifestee par l'honorable parlementaire de voir les departements faire indument supporter une partie de l'automatisation de la gestion de leurs services par les communes, il convient de rappeler que l'article 4 du decret no 87-1146 du 31 decembre 1987 se referant aux dispositions de l'article 42-II de la loi no 82-223 du 2 mars 1982 dispose que le rapport special annuel du president du conseil general enonce les modalites du calcul de la contribution globale des communes aux depenses du departement. Ainsi, et dans l'eventualite ou le systeme de traitement automatise mis en place ne couvrirait pas seulement le champ de la gestion des depenses nettes legales d'action sociale et de sante du departement, le rapport devrait etre suffisamment detaille pour autoriser les communes concernees a prendre connaissance de la quote-part des frais correspondant uniquement au domaine considere.

Données clés

Auteur : [M. Le Meur Daniel](#)

Circonscription : - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 320

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 juillet 1988, page 2131